



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GDFC (Roye)

Route de Saint Loup
70160 Port D Atelier

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 0507A
Code AIOT : 0005901874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement GDFC (Roye) implanté Lieu-dit En May Champs 70200 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite aux modifications des installations de traitement des matériaux effectuées par l'exploitant.

Ces modifications sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2024. Elles consistent à l'ajout d'équipements pour améliorer la qualité des matériaux produits et pour optimiser la consommation des eaux de lavage par un fonctionnement en circuit fermé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDFC (Roye)

- Lieu-dit En May Champs 70200 Roye
- Code AIOT : 0005901874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC exploite une installation de traitement de granulats d'une puissance globale de 850 KW sur la commune de Roye. Cette installation traite les granulats de la carrière exploitée par GDFC sur la commune de St-Germain.

Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2024.

Les dispositions applicables à cette installation sont celles des arrêtés préfectoraux susmentionnés et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Eaux de procédé de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 3.1	/	Sans objet
4	Surveillance du niveau et de la qualité des eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 3.2	/	Sans objet
5	Surveillance des berges du	Arrêté Préfectoral du 30/12/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	bassin communal	article 4		
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées. L'exploitant a modifié ses installations au dernier trimestre de l'année 2024 par l'ajout d'équipements supplémentaires pour augmenter la qualité des matériaux produits tout en réduisant la consommation d'eau.

Les modifications apportées au système de lavage des granulats permet une importante économie d'eau par rapport aux besoins d'eau des installations précédentes. Le volume d'eau prélevé en 2024 dépasse la valeur maximale réglementaire mais depuis la mise en service des nouvelles installations, le volume d'eau prélevé par tonne de matériaux produit est divisé par 6 par rapport à 2024.

Le circuit des eaux de lavage fonctionne en circuit fermé et l'ajout du produit flocculant et coagulant est asservi à la concentration en fines des eaux de process.

Le plan des réseaux présenté est un plan schématique ce qui constitue l'unique fait non-conforme constaté. L'exploitant a toutefois effectué un relevé des réseaux enterrés et ils seront intégrés dans le plan du site réalisé par un géomètre. Ce plan sera adressé à l'inspection dès réception.

Les anciens bassins de décantation seront comblés après leur séchage par des terres déjà présentes sur site.

Enfin, l'exploitant a réalisé en 2024 et poursuit en 2025 un suivi des eaux de nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/01/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2023
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de

nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

L'exploitant a adressé le 25 avril 2024 à l'inspection un rapport à connaissance relatif à des modifications de ses installations pour augmenter la qualité des matériaux produits tout en réduisant la consommation d'eau.

Les installations de traitement ont été arrêtées mi-septembre 2024 et leurs modifications ont été réalisées fin 2024.

Il a été constaté la présence d'équipements supplémentaires de traitement des matériaux (lavage et égouttage) et un système de traitement des eaux de lavage (clarificateur). Les eaux circulent en circuit fermé et les 3 anciens bassins de décantation ne sont plus utilisés.

L'exploitant enregistre hebdomadairement les volumes d'eau prélevés.

Pour 2024, la déclaration sur le site GEREPA montre un volume prélevé de 249080 m³ (eaux souterraines). Le volume rejeté en 2024 dans le milieu au travers des 3 bassins de décantation est de 200735 m³. Le volume prélevé en 2024 dépasse la valeur limite réglementaire, toutefois selon les enregistrements hebdomadaires réalisés depuis janvier 2025, les nouvelles installations permettent une diminution substantielle du volume d'eau prélevé. Le ratio volume prélevé/tonnage de matériaux traité (m³/t) était en moyenne de 2,99 en 2024.

Depuis le début de l'année 2025, 10 443 m³ ont été prélevés. Le ratio moyen sur les 4 premiers mois est de 0,49.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2023

Prescription contrôlée :

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan illustrant schématiquement les réseaux d'eau. Il indique qu'un relevé des réseaux enterrés a été effectué et qu'ils seront intégrés dans le plan du site réalisé par

un géomètre. L'exploitant est en attente de la réalisation du plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adressera à l'inspection le plan des réseaux enterrés dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux de procédé de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et circulation des eaux de lavage
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées à partir du système de traitement des eaux en provenance des installations de traitement. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ni à des rejets de boues et de particules fines à l'extérieur du site autorisé. Le produit utilisé par l'exploitant contient moins de 0,1 % d'acrylamide résiduelle et son injection dans le circuit de recyclage des eaux de procédé est réalisée par un dispositif de contrôle automatique de dosage du floculant. Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation des eaux de procédé de l'installation est prévu.
Constats : Les eaux de lavage circulent en circuit fermé. Seul un appoint est réalisé par un pompage dans le plan d'eau situé à l'Ouest des installations. La zone de pompage est délimitée par des barrières interdisant son accès. Les eaux de lavage sont traitées par un clarificateur avec des produits floculants et coagulants. Le dosage de ces produits est réalisé périodiquement par un système de régulation. Les FDS des produits coagulant et floculant suivants ont été présentées : • AQUAPOLYM 1030 EP • AQUAPOLYM 5130 EP Les FDS ne mentionnent pas le pourcentage d'acrylamide résiduelle. Elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme européenne EN 1407 qui spécifie les exigences minimales de pureté concernant les polyacrylamides anioniques et non-ioniques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Selon cette norme les produits ne doivent pas contenir plus de 200 mg de monomère d'acrylamide par kilogramme de polymère actif. L'installation de traitement des eaux est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence (coup de poing) de l'alimentation des eaux de procédé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du niveau et de la qualité des eaux de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux de nappe
Prescription contrôlée : Réseau de surveillance Un réseau d'ouvrages de suivi des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres et de 2 échelles limnimétriques. Il est localisé conformément à l'implantation figurant en annexe 3 du présent arrêté. Surveillance qualitative Des analyses d'eaux sont effectuées au niveau du bassin communal à une fréquence semestrielle (basses eaux et hautes eaux). Les paramètres analysés sont les suivants : - Matières en suspension totales (MEST), - Acrylamide. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur. Surveillance des niveaux piézométriques Un suivi du niveau piézométrique est réalisé en continu pendant une période de 5 ans au niveau des 3 piézomètres. Au cours de cette période, un suivi du niveau d'eau des 2 bassins d'eaux claires du site est réalisé mensuellement. L'exploitant établit un bilan annuel des niveaux d'eau avec les courbes isopiézométriques associées et les résultats d'analyse. Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de surveillance des eaux de nappe est équipé de 3 piézomètres et de 2 échelles limnimétriques. L'exploitant a présenté les rapports de suivi des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux de nappe pour l'année 2024. Le suivi de la concentration en Acrylamide sera réalisé à partir de 2025 (pas de suivi en 2024 en l'absence d'utilisation de flocculant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des berges du bassin communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des berges
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout impact d'une inondation sur la route nationale 19, l'exploitant assure une surveillance annuelle de l'absence de colmatage des berges du bassin communal. Elle sera réalisée à partir d'une analyse du bilan des niveaux d'eau susmentionné. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures correctives prises ou prévues dans le cas d'un constat de colmatage des berges du plan d'eau.
Constats : Une analyse et une conclusion seront adressées à l'inspection en fin d'année sur la base des mesures piézométriques réalisées en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2024, article 5
Thème(s) : Autre, Gestion des bassins de décantation
Prescription contrôlée : À l'issue de la période d'exploitation, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, notamment :[...]le nettoyage de l'ensemble des terrains, la suppression de toutes structures n'ayant plus d'utilité, et le remblaiement complet des bassins visés à l'article 6.3,[...]
Constats : Concernant le remblaiement des bassins de décantation, l'exploitant informe qu'un nivellement de ces bassins avec des terres présentes sur site sera réalisé après une période de séchage d'environ 2 ans. D'après l'exploitant, cette zone pourrait faire l'objet d'une cessation partielle d'activité avec libération de l'emprise du site pour permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite